

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

DROITS DE PORT

BARÈME DES TAUX

EN VIGUEUR LE: 1^{er} mars 2023

ARTICLE	DESCRIPTION	TAUX (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année,	
	(a) Navire automoteur,	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	162,40
	(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	324,81
	(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	1 624,09
	(b) gabare,	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	162,40
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux	232,05
	(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	417,62
	(c) navire non automoteur autre qu'une gabare	417,62
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0354
	(2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	30,21
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée ,	
	(a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre	0,0463
	(b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa a) par tonneau de jauge brute au registre	0,0922
	(2) Minimum payable selon l'alinéa 1) a)	30,21
	(3) Minimum payable selon l'alinéa 1) b)	60,47